

Imputation budgétaire
Programme : 102
Action : 2
Sous-action : 2
Activité : 010200002201
GM : 10.05.01

Convention n°

Date de notification :

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE FINANCEMENT POUR LA MISE EN
ŒUVRE TERRITORIALE DU SERVICE PUBLIC DE L'INSERTION ET DE
L'EMPLOI
2021-2022**

Entre

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion, représenté par Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est et Préfète du département du Bas-Rhin et par Monsieur Louis Laugier, Préfet du département du Haut-Rhin désigné ci-après par les termes « l'administration », d'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désignée ci-après par les termes « le porteur de projet », d'autre part,

Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt sur le déploiement du service public de l'insertion et de l'emploi du Ministère du Travail, de l'emploi et de l'insertion du 16 décembre 2020 ;

Vu le rapport de synthèse de la concertation sur le service public de l'insertion et de l'emploi du 16 décembre 2020 ;

Vu la convention de financement pour la mise en œuvre territoriale du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi 2021-2022 signée le 16 août 2021,

Vu la **délibération** de la Commission Permanente de la Collectivité Européenne d'Alsace n°CP-2022 XX XX du **8 décembre 2022** approuvant le présent avenant et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJETS DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objets de :

- Prolonger la période de réalisation des actions cofinancées par l'administration de six mois ;
- Définir les indicateurs communs aux territoires du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi (SPIE) ;
- Préciser les données à remonter ainsi que les modalités afférentes, pour permettre à l'administration de conduire des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires du SPIE.

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE LA CONVENTION INITIALE

2.1 [DUREE DE LA CONVENTION]

L'article 2, intitulé « durée de la convention », est ainsi rédigé :

« La présente convention couvre *les actions réalisées au cours de* la période courant du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au *30 juin 2023*. »

2.2. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DU PORTEUR DE PROJET AU TITRE DU SUIVI DE PROJET ET RENDU DE COMPTE]

Le troisième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« Il s'engage à produire, *au plus tard au 31 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023* :

- un bilan de mise en œuvre du projet synthétisant l'ensemble des actions conduites par le porteur de projet et les membres du consortium sur le territoire ainsi que les résultats

obtenus, mesurés a minima au moyen des trois indicateurs communs aux territoires SPIE visés à l'article 3.4.2 ;

- un bilan financier reprenant les coûts générés par les actions concrétisées sur la durée de la convention, soit jusqu'au 30 juin 2023. Ce bilan doit être établi sur le modèle qui se trouve en annexe D. »

Le quatrième alinéa de l'article 3.2, intitulé « Rendu de compte et suivi du projet », est ainsi rédigé :

« S'agissant des dépenses de modernisation de ses systèmes d'information, le porteur de projet produit un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023. En l'absence d'un tel justificatif, le montant de l'avance consentie à hauteur de 15 000 € pour ces dépenses sera déduit du solde final. Dans le cas où le total des dépenses justifiées serait inférieur au montant de l'avance consentie, cette différence sera déduite du solde final de la convention. »

2.3. [ACTUALISATION DES MODALITES DE PARTICIPATION A L'EVALUATION DU PROJET]

L'article 3.4, intitulé « évaluation du projet », est ainsi rédigé :

« Toutes les actions et ressources mobilisées dans le cadre du SPIE doivent être orientées vers l'impact concret sur l'insertion des bénéficiaires du SPIE, *compris comme l'ensemble des personnes dont le parcours a été modifié par une action cofinancée par l'Etat dans le cadre de la présente convention.*

3.4.1 Mise à disposition des indicateurs

Le porteur de projet met à disposition de l'administration et de ses prestataires de services, les indicateurs proposés de sa propre initiative dans l'annexe B *ainsi que les trois indicateurs communs aux territoires SPIE dont la définition résulte d'un travail au niveau national associant quelques départements porteurs de projet et sera détaillée dans une note technique adressée aux territoires :*

- *Taux de bénéficiaires sans prescription d'action d'insertion sociale et professionnelle dans un délai de 3 mois ;*
- *Taux de sortie dynamique des bénéficiaires ;*
- *Nombre moyen de partenaires dont les offres sont mobilisées par le consortium.*

Ces trois indicateurs seront produits au 31 janvier 2023, arrêtés au 30 décembre 2022, ainsi qu'au 30 juillet 2023, arrêtés au 30 juin 2023.

Les indicateurs proposés par le porteur de projet de sa propre initiative seront mis à disposition de l'administration dans le cadre des cycles de suivi structurés au niveau national et réalisés au niveau territorial, afin d'éclairer l'avancement des projets.

3.4.2. Mise à disposition de données sur les bénéficiaires

Le porteur de projet collabore également aux travaux d'évaluation engagés par le Ministère chargé de l'emploi et de l'insertion, notamment la Délégation générale à l'emploi et à la

formation professionnelle. Il s'engage à communiquer les données nécessaires à la réalisation d'enquêtes de satisfaction des bénéficiaires. Ces données sont listées en annexe E.

Dans ce cadre, il met en œuvre les procédures nécessaires à la sécurisation de la collecte et de la transmission des données dans le respect de la réglementation visant la protection des données personnelles. Pour ce faire, il s'engage à respecter les clauses contractuelles type entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679 annexées à la présente convention en annexe F en conformité avec l'arrêté du 28 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 15 février 2022 relatif à la création et à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Enquête de satisfaction des bénéficiaires des expérimentations territoriales du Service Public de l'Insertion et de l'Emploi ».

En complément des modalités d'évaluation participative engagées par l'administration, le porteur de projet peut engager une démarche d'évaluation centrée sur tout ou partie de son projet. »

2.4. [ACTUALISATION DES ENGAGEMENTS DE L'ADMINISTRATION]

Au deuxième alinéa de l'article 4.1, intitulé « Engagements financiers », les mots « en 2021 et 2022 » sont supprimés.

L'article 6, intitulé « Conditions financières », est ainsi rédigé :

« La contribution de l'administration pour la période *courant du 1^{er} janvier 2021 au 30 juin 2023* est versée de la manière suivante :

- un versement de 60% du montant prévisionnel indiqué à l'article 4.1, correspondant au soutien de l'administration pour financer les dépenses d'ingénierie et de conduite du changement listées en annexe C, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement de 30% du montant prévisionnel maximal de 50 000 € (soit 15 000€) indiqué à l'article 4.1, correspondant à la participation de l'administration à la modernisation des systèmes d'information contribuant aux objectifs du SPIE, en 2021 dans les quinze jours suivant la signature de la convention ;
- un versement des soldes des montants prévisionnels indiqués à l'article 4.1 suivant la production des bilans *et justificatifs* mentionnés à l'article 3.2. »

2.5. [PRECISIONS CONCERNANT LA COMMUNICATION AUTOUR DU PROJET]

L'article 3.6 est complété à sa fin par les mots « et en exploitant les éléments du kit de communication mis à sa disposition par l'administration ».

L'annexe D relative au « Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 » est remplacée par l'annexe D ci-après.

L'annexe E relative à la liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des évaluations, ci-après, est insérée.

L'annexe F relative aux clauses contractuelles types entre les responsables du traitement et les sous-traitants au titre de l'article 28 du règlement (UE) 2016/679, ci-après, est insérée.

ARTICLE 3 – APPLICATION DES DISPOSITIONS INCHANGEES DE LA CONVENTION

L'ensemble des stipulations, à l'exception des articles 2, 3.2, 3.4, 3.6, 4.1 et 6 de la convention initiale susvisée sont applicables.

Fait à Strasbourg, le

Le porteur de projet,
la Collectivité européenne d'Alsace
représentée par son Président

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète du département
du Bas-Rhin

Le Préfet du département du
Haut-Rhin

Frédéric BIERRY

Josiane CHEVALIER

Louis LAUGIER

Annexe D – Tableau d'état des dépenses au 30 juin 2023 à remplir en rapport financier

Nb : ce tableau est complété, s'agissant des dépenses de modernisation des systèmes d'information par un justificatif comptable des dépenses acquittées au 30 juin 2023

Etat des dépenses déploiement du SPIE 1er janvier 2021 - 30 juin 2022								
Dépenses transversales								
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
ex: Rémunération chargé de mission	N	ex: ETPT sur 1 an	ex: 1,5	ex: 50 000€	du 01/06/2021 au 31/12/2022	ex: animation du projet	ex: 75 000€	
TOTAL DEPENSES TRANSVERSALES							- €	
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €	
Dépenses relatives à l'axe 1								
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
Action n°: ---								
ex: Frais techniques d'organisation des formations (location salle, restauration, hébergement, déplacement...)	O	ex: nuitée, repas, déplacement			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro		
ex: rémunération formateur externe	N	ex: journée de formation			ex: 20/06/2021, 24/06/2021, ...	ex: Formations conjointes au diagnostic socio-pro		
Action n°: ---								
ex: prestation de conduite du changement du prestataire ...	N	ex: jours/hommes travaillés			ex: du 01/06/2021 au 30/11/2022	ex: accompagnement du consortium pour la réalisation de l'action		
TOTAL DEPENSES AXE 1							- €	
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €	
Dépenses relatives à l'axe 2								
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
Action n°: ---								
Action n°: ---								
TOTAL DEPENSES AXE 2								- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €	
Dépenses relatives à l'axe 3								
Nature de la dépense	Frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total? O/N	Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
Action n°: ---								
TOTAL DEPENSES AXE 3								- €
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €	
TOTAL DEPENSES AU TITRE DE L'AMI DEPLOIEMENT SPIE							- €	
<i>dont dépenses en frais généraux éligibles dans la limite de 15% du total</i>							- €	
Dépenses relatives à la modernisation des systèmes d'information								
Nature de la dépense		Unité (si pertinent)	Nombre d'unités	coût unitaire	Date ou période	Objet de la dépense	Montant	
TOTAL AU TITRE DE LA MODERNISATION DES SI							- €	

Annexe E - liste des données sur les bénéficiaires à transmettre pour la réalisation des enquêtes

1° Les données d'identification de la personne en parcours d'insertion :

- a) Prénom ;
- b) Nom ;
- c) Date de naissance;
- d) Adresse de résidence;
- e) Code postal de résidence;
- f) Adresse électronique;
- g) Téléphone;

2° Les données relatives à la vie professionnelle de la personne en parcours d'insertion :

- a) Date d'entrée dans le parcours d'insertion SPIE (Service public d'insertion et d'emploi) ;